Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 056-215601956-20260409-2026_DELIB28-DE

MAIRIE
De
LA ROCHE-BERNARD
(Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 28/2026

SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026 à 19H00

Date de convocation :	2 avril 2026	Conseillers en exercice :	14
Date d'affichage :	2 avril 2026	Conseillers présents :	12
		Conseillers votants :	14

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Maire

Etaient présents : Messieurs Bruno LE BORGNE, Franck PAULAY, Jérôme BOSSAY, Bertrand DOUCEY, Yves ANDRE, Mikaël LEROUX et Bruno MERIEN et Mesdames Lilia GHERBI, , Hélène PERRAUD, , Nathalie TACHET, Laura LE PAGE et Victoire DENIGOT

Étaient absentes : Mesdames Julie COLLOMBAT (donne pouvoir à Nathalie TACHET) et Virginie BLEUNVEN COSTE (donne pouvoir à Franck PAULAY)

Monsieur Jérôme BOSSAY est désigné secrétaire de séance

Création d'emplois non permanents

Monsieur Jérôme BOSSAY informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

D'autre part, aux termes de l'article L332-23 du même code, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs *« peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°. »

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 à L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Compte tenu de l'ouverture du camping municipal, il convient de renforcer les effectifs pour ce service. D'une part, par le recrutement de deux agents recrutés : un agent recruté pour un accroissement temporaire d'activité et d'autre part, un agent recruté pour un accroissement

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 056-215601956-20260409-2026_DELIB28-DE

saisonnier d'activité.

Monsieur Jérôme BOSSAY propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial (accroissement temporaire d'activités) à temps complet à raison de 35h par semaine, à compter du 13 mars 2026 en vue d'exercer les fonctions suivantes :

  - Accueil physique et téléphonique du camping municipal
  - Gestion de la caisse / régie
  - Gestion des réservations et des locations
  - Encadrement de deux agents
  - Entretien des locaux, sanitaires et mobil'homes
  - Etat des lieux d'entrée et de sortie des mobil'homes

- La création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial (accroissement saisonnier d'activité) à temps non complet à raison de 21h par semaine, à compter du 12 mars 2026 en vue d'exercer les fonctions suivantes :

  - Accueil physique et téléphonique du camping municipal
  - Gestion de la caisse / régie
  - Gestion des réservations et des locations
  - Encadrement d'un agent
  - Entretien des locaux, sanitaires et mobil'homes
  - Etat des lieux d'entrée et de sortie des mobil'homes

L'autorité territoriale procède au recrutement et conclue les contrats de travail.

Dans les limites de la grille indiciaire du grade de référence susmentionné, sa rémunération sera fixée par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **CREE un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur pour les missions telles que citées suite à un accroissement temporaire d'activité du 13 mars au 4 novembre 2026 ;**

- **CREE un emploi non permanent relevant du grade de rédacteur pour les missions telles que citées suite à un accroissement saisonnier d'activité du 12 mars au 12 septembre 2026 ;**

- **PRECISE que cette dépense est inscrite au budget 2026**

Pour Extrait Certifié Conforme

Le Maire,

Bruno LE BORGNE

